

N° 22

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1990.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

*relatif à la fonction publique territoriale
et portant modification de certains articles du code des communes,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1193, 1625 et T.A. 380.

Collectivités locales.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 341-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Leurs bibliothécaires sont des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales. Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les bibliothécaires qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées. »

Art. 2.

I. — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts et l'article L. 342-2 du code des communes sont abrogés.

II. — L'article 13 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* — Les règles relatives à la qualification de tous les personnels scientifiques des musées classés et contrôlés, quel que soit leur statut, sont fixées par voie réglementaire. »

III. — Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les musées classés. »

Art. 3.

I. — Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont supprimées.

II. — Au cinquième alinéa du même article, les mots : « à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie des personnels scientifiques d'Etat » sont supprimés.

Art. 4.

L'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par la phrase suivante :

« L'échelonnement indiciaire et le régime indemnitaire de chaque cadre d'emplois, emploi ou corps sont fixés par décret. »

Art. 4 *bis* (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, aux mots : « Les offices publics d'aménagement et de construction » sont substitués les mots : « Les offices publics d'aménagement et de construction et les caisses de crédit municipal ».

Art. 5.

L'article 18 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est supprimé.

Art. 6.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Elle peut également pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44. »

II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « deux mois », sont remplacés par les mots : « trois mois » et les mots : « trois mois », par les mots : « quatre mois ».

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Cette liste comporte, le cas échéant, la spécialité au titre de laquelle le candidat a concouru. »

Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les congés rémunérés de toute nature, autres que le congé annuel, peuvent être pris en compte dans la durée du stage. »

Art. 9.

L'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire mis en disponibilité, soit d'office à l'expiration des congés institués par les 2°, 3° et 4° de l'article 57 de la présente loi, soit de droit, sur demande, pour raisons familiales, est réintégré à l'expiration de sa période de disponibilité dans les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 67 de la présente loi. »

Art. 10.

L'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les décisions individuelles relatives à l'avancement des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur date de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. »

Art. 11.

I. — Dans le cinquième alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, au mot : « cinq » est substitué le mot : « trois ».

II. — Dans le huitième alinéa du même article, au mot : « six » est substitué le mot : « quatre ».

Art. 11 bis (nouveau).

Le paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« I. — Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de huit ans à compter du 1^{er} janvier 1984 pour les agents visés à l'article 125, à l'exception de ceux qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services extérieurs du ministère de l'intérieur et pour lesquels ce droit expire le 31 décembre 1990. »

Art. 12.

Il est inséré, après l'article 19 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, un article 19-I ainsi rédigé :

« Art. 19-I. — Les sapeurs-pompiers non professionnels départementaux blessés, ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé, ont droit aux allocations, rentes et autres prestations prévues aux articles L. 354-2 à L. 354-13 du code des communes.

« Ces prestations sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de cette indemnisation. »

Art. 13.

L'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est complété par les deux phrases suivantes :

« Le fonctionnaire ayant suivi cette formation peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de

cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité et à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par voie réglementaire. »

Art. 14.

L'article 24 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 24.* — Le centre national de la fonction publique territoriale peut, par voie de convention, charger les écoles relevant de l'Etat d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 14 bis (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, les mots : « 31 décembre 1990 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1992 ».

TITRE II

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES COMMUNES

Art. 15.

Le premier alinéa de l'article L. 122-8 du code des communes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

« La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations

financières. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières. »

Art. 16.

Après le premier alinéa de l'article L. 122-11 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

« 1° au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

« 2° au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants. »

Art. 16 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 122-18 du code des communes, aux mots : « pendant au moins vingt-quatre ans » sont substitués les mots : « pendant au moins dix-huit ans ».

Art. 17.

Il est ajouté, à l'article L. 122-20 du code des communes, un 17° ainsi rédigé :

« 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal. »

Art. 17 bis (nouveau).

I. — Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 131-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique. »

II. — Le premier alinéa de l'article L. 132-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au troisième alinéa (2^o) de l'article L. 131-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'État seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage. »

Art. 18.

Le premier alinéa de l'article L. 142-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, et les représentants des professions ou associations intéressées au tourisme désignés par le conseil municipal sur proposition des associations ou organisations professionnelles locales intéressées. »

Art. 19.

Le quatrième alinéa de l'article L. 163-13-1 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les syndicats dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants. »

Art. 20.

L'article L. 164-8 du code des communes est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil du district.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les districts dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants. »

Art. 21.

L'article L. 165-34 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint de la communauté. »

Art. 22.

L'article L. 234-8 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale au double de l'attribution moyenne par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tel qu'il résulte de l'article L. 234-2. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

(Intitulé nouveau.)

Art. 23.

Le 1^{er} du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale au double de l'attribution moyenne nationale par habitant. »

Art. 24 *(nouveau)*.

Dans le premier alinéa de l'article 103, le deuxième alinéa de l'article 103-2 et l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, aux mots : « décret en Conseil d'Etat » est substitué le mot : « décret ».

Art. 25 (nouveau).

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est ainsi rédigée :

« L'Etat achèvera ce programme dans un délai de six ans à compter de la date du transfert de compétences. ».

Art. 26 (nouveau).

I. — A. — Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : « dont la compétence s'exerce exclusivement dans le département » sont remplacés par les mots : « ayant leur siège dans le département ».

B. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les personnels scientifiques et de documentation de l'Etat affectés dans les services départementaux d'archives sont mis, par l'Etat, à la disposition des départements. »

II. — L'article 67 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 67. — Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient, par convention, au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région. »

III. — Dans le premier alinéa de l'article 67-1 de la même loi, les mots : « et par les services régionaux d'archives, en application du deuxième et du dernier alinéas de l'article 67 » sont supprimés.

Art. 27 (nouveau).

I. — La deuxième phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Celui-ci est élu au sein du conseil consultatif à compter de vingt-quatre heures après l'élection du maire de la commune. Le conseil consultatif est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune. »

II. — Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 66 de cette même loi, le mot : « deuxième » est supprimé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 octobre 1990.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.